

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 7 mars 1977 fixant les conditions d'établissement et de conservation de la reproduction des registres de dépôts tenus par les conservateurs foncier.

Le ministre des finances et

Le ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier ;

Vu le décret n° 76-63 du 25 mars 1976 relatif à l'institution du livre foncier, notamment son article 43 ;

Arrêtent :

Article 1er. — La reproduction du registre des dépôts, visée à l'article 43, alinéa 4 du décret n° 76-63 du 25 mars 1976 relatif à l'institution du livre foncier, est obtenue par microfilmage.

Art. 2. — L'établissement de microfilms, tels qu'ils doivent être archivés, est effectué à la diligence du ministère des finances (direction des affaires domaniales et foncières).

Les opérations de prises de vues ont lieu une fois par an dans les locaux mêmes des conservations foncières de wilaya. Elles sont échelonnées sur trois mois : octobre, novembre et décembre.

Sont microfilmés lors de chaque opération, tous les registres clôturés depuis la date de l'opération précédente.

Les microfilms sont certifiés conformes aux originaux par le conservateur ayant assisté à leur établissement.

Art. 3. — Les microfilms sont déposés par la sous-direction de wilaya des affaires domaniales et foncières, au greffe de la cour territorialement compétente.

Le secrétaire-greffier reçoit le dépôt et en délivre immédiatement récépissé.

Art. 4. — Les microfilms sont gardés sous clé ; le secrétaire-greffier ne peut en donner connaissance qu'aux agents des services des affaires domaniales et foncières.

Art. 5. — En cas de destruction du registre original, la reproduction déposée au greffe est remise, contre récépissé, à la sous-direction de wilaya des affaires domaniales et foncières. Elle est restituée immédiatement après tirage d'une copie.

Art. 6. — En cas de perte ou de destruction d'un microfilm archivé au greffe de la cour, le secrétaire-greffier en avise le procureur général près la cour et le sous-directeur de wilaya des affaires domaniales et foncières. Une nouvelle reproduction du registre est opérée et déposée au greffe.

Art. 7. — Le microfilmage de tous les registres clôturés antérieurement au 1er janvier 1977 et dont le double n'a pas été constitué et déposé au greffe de la cour compétente sera effectué en une fois, à partir de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 8. — Toutes les dépenses auxquelles donnent lieu les opérations de microfilmage, sont imputées sur les crédits ouverts à cet effet, au budget du ministère des finances.

Art. 9. — Le directeur des affaires domaniales et foncières et le directeur des affaires judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 mars 1977.

Le ministre des finances,
Abdelmalek TEMAM

Le ministre de la justice,
Boualem BENHAMOUDA

Arrêté interministériel du 13 mars 1977 prorogeant le mandat des représentants du personnel et de l'administration aux commissions paritaires.

Le ministre des finances et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 1970 portant création de commissions paritaires au ministère des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 avril 1971 modifiant l'arrêté du 10 novembre 1970 portant création d'une commission paritaire pour le corps des attachés d'administration, des agents d'administration, des agents dactylographes, des agents de bureau et des agents de service ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1973 organisant les élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires du ministère des finances, modifié par arrêté du 15 mars 1974.

Arrêtent :

Article 1er. — Le mandat des représentants du personnel et de l'administration est, à compter du 4 décembre 1976, prorogé de six (6) mois conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 2 du décret n° 66-143 du 2 juin 1966.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mars 1977.

P. le ministre des finances, P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général, Le secrétaire général,
Mahfoud AOUFI Abdelghani AKBI

Arrêté du 6 janvier 1977 portant aménagement de la consistance des recettes des contributions diverses de Boudouaou, Aïn Touta et Khenchela.

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu les décrets n° 74-127, 74-128, 74-130 et 74-139 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition des wilayas de Oum El Bouaghi, Batna, Biskra et Alger ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1976 fixant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses ;

Vu la délibération du 25 décembre 1973 de l'assemblée populaire communale d'El Hamma relative à la création d'une station thermale à Hammam Salhine, rendue exécutoire par l'arrêté du 20 janvier 1976 du wali d'Oum El Bouaghi ;

Sur proposition du directeur des impôts.

Arrête :

Article 1er. — Le tableau annexé à l'arrêté du 24 janvier 1976 est, en ce qui concerne les recettes des contributions diverses de Boudouaou, Aïn Touta et Khenchela, complété conformément au tableau joint au présent arrêté.